

Alerte info financière (NCOSBL)

NORMES COMPTABLES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

AOÛT 2020

Incidence de la COVID-19 sur les états financiers : Questions et considérations liées aux NCOSBL

Ce bulletin *Alerte info financière* de CPA Canada aborde un certain nombre de questions et de considérations dont les préparateurs d'états financiers et les professionnels en exercice devraient tenir compte, relativement à divers chapitres des Parties II et III du *Manuel de CPA Canada - Comptabilité (le Manuel)*¹, afin de cerner l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les états financiers d'organismes sans but lucratif (OSBL). Les aspects abordés dans le présent bulletin se rapportent principalement aux OSBL dont l'exercice se termine après janvier 2020. Toutefois, le calendrier, la nature et l'étendue des aspects touchés varieront en fonction des faits et des circonstances propres à chaque OSBL². Il convient de se reporter aux chapitres applicables des Normes comptables pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL) et des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) lors de l'évaluation des diverses questions comptables liées à la COVID-19.

1 L'organisme sans but lucratif qui applique la Partie III du *Manuel* applique également, parmi les normes pour les entreprises à capital fermé de la Partie II, celles qui traitent d'une question non couverte par la Partie III.

2 Même si le coronavirus a fait son apparition en Chine avant le 31 décembre 2019, il avait encore peu d'effets au Canada à cette date, et l'Organisation mondiale de la santé n'a déclaré l'état urgence sanitaire qu'en janvier 2020.

CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION

Chapitre 1401, « Normes générales de présentation des états financiers des organismes sans but lucratif »

La COVID-19 peut soulever des questions telles que les suivantes :

- L'OSBL répond-il toujours aux critères du chapitre 1401 concernant l'établissement des états financiers sur une base de continuité d'exploitation? Cette détermination comprend une analyse rigoureuse des répercussions des événements survenus entre la date de clôture et la date de la mise au point définitive des états financiers.
- Existe-t-il des incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'OSBL à poursuivre son exploitation? Si tel est le cas, ces incertitudes devraient être communiquées.

Le bulletin [*Alerte info financière \(NCOSBL\) – Évaluation des incidences de la COVID-19 sur les états financiers : événements postérieurs à la date du bilan et autres considérations*](#) de CPA Canada présente une analyse plus détaillée de l'application des indications relatives à la continuité de l'exploitation contenues dans le chapitre 1401.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

Chapitre 3820, « Événements postérieurs à la date du bilan »

Le chapitre 3820 distingue deux catégories d'événements postérieurs à la date du bilan :

- a. ceux qui fournissent des indications supplémentaires sur une situation qui existait à la date du bilan;
- b. ceux qui sont l'indication de situations qui ont pris naissance après la date du bilan.

Les événements postérieurs à la date du bilan appartenant à la première catégorie doivent donner lieu à un ajustement des états financiers. Par exemple, s'il devient évident, entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers, qu'un actif s'est déprécié à la date du bilan, cette perte de valeur doit être comptabilisée à l'état des résultats et à l'état de la situation financière.

Les événements postérieurs à la date du bilan appartenant à la seconde catégorie sont présentés dans les notes complémentaires, mais ne sont pas comptabilisés à l'état des résultats ou à l'état de la situation financière.

Le bulletin [*Alerte info financière \(NCOSBL\) – Évaluation des incidences de la COVID-19 sur les états financiers : événements postérieurs à la date du bilan et autres considérations*](#) de CPA Canada présente une analyse plus détaillée de l'application des indications relatives aux événements postérieurs à la date du bilan contenues dans le chapitre 3820, y compris les considérations relatives aux états financiers des exercices se terminant en 2019 et en 2020.

DÉPRÉCIATION D'ACTIFS AUTRES QUE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La COVID-19 et les mesures connexes prises par les gouvernements peuvent avoir une incidence considérable sur la performance financière des OSBL. Cette situation peut soulever des préoccupations quant aux divers actifs détenus par un OSBL, notamment les immobilisations corporelles, les actifs incorporels, les participations dans d'autres entités, les stocks et d'autres actifs.

Immobilisations

Chapitres 4433, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », 4434, « Actifs incorporels détenus par les organismes sans but lucratif » et 4441, « Collections détenues par les organismes sans but lucratif »

Selon le chapitre 4433, une immobilisation corporelle peut avoir subi une dépréciation lorsque les circonstances indiquent qu'elle ne contribue plus à la capacité de l'organisme de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs ou du potentiel de service qui sont associés à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette. Les immobilisations dépréciées sont ramenées à leur juste valeur ou à leur coût de remplacement (un choix peut être fait pour chaque immobilisation). Selon le chapitre 4434, les mêmes règles s'appliquent aux actifs incorporels détenus par un OSBL.

Le chapitre 4441 indique qu'une collection ou une pièce de collection comptabilisée au coût dans l'état de la situation financière fait l'objet d'une réduction de valeur lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que sa valeur comptable nette risque d'être supérieure à sa juste valeur. La collection ou la pièce de collection dépréciée est ramenée à sa juste valeur ou à son coût de remplacement. Un OSBL peut choisir, pour chacune des pièces de collection ou pour chacune des collections, d'évaluer la réduction de valeur en se fondant sur sa juste valeur ou sur son coût de remplacement.

La COVID-19 peut soulever des questions telles que les suivantes :

- Est-ce que certaines immobilisations ne sont plus utilisées en raison de la COVID-19? L'OSBL a-t-il interrompu certaines de ses activités, temporairement ou définitivement?
- La prestation d'une partie ou de l'ensemble des services offerts par l'OSBL a-t-elle connu une baisse significative (en raison, par exemple, de la réglementation gouvernementale, de l'indisponibilité des employés ou d'une diminution de la demande)?
- La durée de vie utile de l'une ou l'autre des immobilisations est-elle susceptible d'être réduite en raison de la COVID-19? Par exemple, une licence d'une durée limitée peut avoir subi une dépréciation si les activités de l'OSBL sont interrompues ou réduites pendant un certain temps.
- La valeur de marché de l'immobilisation s'est-elle contractée de manière importante?
- Est-il plus probable qu'improbable qu'une immobilisation soit vendue ou autrement cédée bien avant la fin de sa durée de vie utile prévue?

Ces questions sont des exemples d'indications de dépréciation, mais ceux-ci ne sont pas exhaustifs. L'exercice du jugement sera nécessaire au moment d'évaluer l'importance et la durée attendues des répercussions de la COVID-19 et des mesures gouvernementales connexes sur l'OSBL, ainsi que le temps prévu avant la reprise de ses activités. Une diminution à court terme des flux de trésorerie, suivie d'une reprise rapide, pourrait ne pas être suffisamment importante pour être considérée comme une indication de dépréciation dans le cas de certains OSBL. Pour d'autres, même une interruption relativement courte en raison de la COVID-19 peut avoir une incidence sur la recouvrabilité de la valeur comptable de certaines immobilisations.

Lorsqu'une réduction est opérée sur la valeur comptable d'une immobilisation, un montant correspondant est déduit de tout apport reporté non amorti relatif à cette immobilisation et est comptabilisé en produits, pourvu que toutes les affectations aient été respectées. Les réductions de valeur sur les immobilisations ne peuvent pas faire l'objet de reprises au cours de périodes ultérieures.

Entités contrôlées

Chapitre 4450, « Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers des organismes sans but lucratif »

Les OSBL peuvent choisir la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation pour comptabiliser les coentreprises ou les entreprises à but lucratif contrôlées. Ils sont tenus d'utiliser cette méthode pour comptabiliser les entreprises à but lucratif sur lesquels ils exercent une influence notable³.

À la fin de chaque période, l'OSBL doit déterminer, pour toute entité comptabilisée au moyen de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, s'il existe, conformément au chapitre 3051, « Placements », des indications d'une possible dépréciation. La COVID-19 peut soulever des questions sur les entités comptabilisées au moyen de la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, telles que les suivantes :

- La COVID-19 a-t-elle eu d'importants contrecoups sur le secteur ou la région où l'entité ou ses clients exercent leurs activités?
- L'entité a-t-elle subi une diminution importante de ses flux de trésorerie (ou s'attend-on à ce qu'elle subisse une telle diminution)?
- L'entité dispose-t-elle d'un financement suffisant, y compris des lignes de crédit?
- L'entité est-elle en violation de clauses restrictives, ou est-il probable qu'elle le soit dans l'avenir?
- L'entité a-t-elle des obligations susceptibles d'être contraignantes, notamment des garanties, à l'égard de tiers?

³ Les coentreprises peuvent aussi être comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle, et les entreprises à but lucratif contrôlées peuvent être incluses dans les états financiers consolidés. Pour consolider ou présenter les OSBL contrôlés, l'entité communique les informations à fournir requises selon le chapitre 4450. Elle fait de même pour la présentation des OSBL sous influence notable. Dans le cas de la consolidation ou de la consolidation proportionnelle, les actifs de l'entité contrôlée sont soumis à un test de dépréciation, conformément aux chapitres 4433, 4434 et 4441.

- Le marché des produits ou des services de l'entité s'est-il considérablement resserré?
- L'entité doit-elle composer avec des difficultés liées à la chaîne d'approvisionnement ou avec d'autres facteurs susceptibles de réduire la production en deçà des niveaux normaux?

Ces questions sont des exemples de considérations relatives à la dépréciation, mais ceux-ci ne sont pas exhaustifs. Comme il est indiqué plus haut, l'exercice du jugement sera nécessaire au moment d'évaluer la durée des répercussions de la COVID-19 et des mesures gouvernementales connexes sur l'entité émettrice, ainsi que le temps prévu avant la reprise de ses activités.

Stocks

Chapitres 3032, « Stocks détenus par les organismes sans but lucratif », et 3031, « Stocks »

Un OSBL peut détenir des stocks à des fins de :

- a. distribution à un prix nul ou symbolique;
- b. consommation dans le processus de production de biens destinés à être distribués à un prix nul ou symbolique.

Le chapitre 3032 de la Partie III du *Manuel* indique que ces stocks doivent être évalués au plus faible du coût et du coût de remplacement courant. Les questions à se poser peuvent comprendre les suivantes :

- Le prix auquel l'OSBL peut acquérir les éléments de stocks a-t-il chuté du fait que la COVID-19 a provoqué un fléchissement de la demande?
- Les éléments de stocks seront-ils toujours i) distribués ou ii) consommés dans le processus de production de biens destinés à être distribués à un prix nul?

Dans le cadre de leurs activités courantes, certains OSBL détiennent des stocks destinés à la vente. Par exemple, un musée pourrait avoir une boutique de cadeaux, une institution religieuse pourrait vendre des livres de prières ou d'autres articles religieux, et un club de golf pourrait vendre des balles et des tés de golf. Selon le chapitre 3031 de la Partie II du *Manuel*, ces stocks sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. En raison de la pandémie, la valeur nette de réalisation de certains stocks pourrait devenir inférieure à leur coût. Les questions à se poser peuvent comprendre les suivantes :

- Le prix du marché ou la demande des articles en stock ont-ils diminué?
- Les articles en stock à durée de vie limitée peuvent-ils être vendus en temps opportun? Ces stocks devront-ils être vendus au rabais?
- Certaines commandes ont-elles été annulées? Sera-t-il possible de vendre ces articles à un autre client?
- Si la demande a diminué et que les stocks doivent être conservés pendant une longue période, y a-t-il des coûts de conservation importants (par exemple, l'entreposage)?

Frais payés d'avance et autres actifs

Les frais payés d'avance ou les autres actifs ne répondent peut-être plus aux critères de comptabilisation à titre d'actif selon le chapitre 1001, « Fondements conceptuels des états financiers des organismes sans but lucratif ». Par ailleurs, il pourrait être nécessaire de diminuer la valeur comptable de certains actifs. Les questions à se poser lors de l'examen des frais payés d'avance et des autres actifs comprennent les suivantes :

- Les montants des loyers payés d'avance pour de nouvelles installations qui n'ouvriront probablement pas en raison de la COVID-19 doivent-ils être ajustés?
- Les montants des déplacements payés d'avance pour des employés ou des bénévoles qui ne se déplaceront plus en raison de la COVID-19 doivent-ils être ajustés?
- Les services payés d'avance qui ne sont pas nécessaires à l'heure actuelle ou qui ne peuvent pas être fournis en raison de la COVID-19 seront-ils nécessaires et fournis à une date future?
- Les dépôts pour des événements futurs (par exemple, l'assemblée annuelle de l'OSBL ou les activités de financement ou les conférences que parraine l'OSBL auxquelles participera son personnel) qui n'auront probablement pas lieu en raison de la COVID-19 ont-ils été versés?

Lors de l'examen de tels éléments, les OSBL doivent se demander s'il est probable que le fournisseur rembourse une partie ou la totalité du ou des montants payés d'avance.

AUTRES QUESTIONS COMPTABLES LIÉES AUX ACTIFS NON FINANCIERS

Amortissement des immobilisations

Chapitres 3061, « Immobilisations corporelles », et 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels »

Le montant d'amortissement des immobilisations corporelles est passé en charges selon le plus élevé des montants suivants :

- a. le coût, moins la valeur de récupération, réparti sur la durée de vie de l'immobilisation;
- b. le coût, moins la valeur résiduelle, réparti sur la durée de vie utile de l'immobilisation.

Les actifs incorporels (autres que ceux dont la durée de vie est indéfinie) sont amortis sur leur durée de vie utile.

Les OSBL peuvent se poser les questions suivantes :

- La valeur nette de réalisation d'une immobilisation corporelle, lorsqu'elle n'est plus utilisée et qu'elle est cédée, aura-t-elle diminué en raison de l'évolution du marché de cet actif du fait de la COVID-19?
- La COVID-19 a-t-elle eu une incidence sur la durée de vie utile résiduelle d'un actif incorporel?

Si la valeur d'un actif est réduite, la charge d'amortissement liée à cet actif devra être recalculée pour refléter sa nouvelle valeur comptable. Les changements touchant la durée de vie utile de l'actif, le taux d'amortissement et la valeur résiduelle sont considérés comme des changements d'estimations comptables et comptabilisés de manière prospective.

Actifs éventuels

Chapitre 3290, « Éventualités »

Le chapitre 3290 ne permet pas la comptabilisation d'actifs ou de gains éventuels. Il exige toutefois que l'existence du gain éventuel soit mentionnée lorsqu'il est probable qu'un événement futur confirmera qu'une augmentation de l'actif ou une diminution du passif s'était produite avant la date du bilan.

Les questions à se poser peuvent comprendre les suivantes :

- Si un actif ou un gain éventuel a été mentionné par voie de notes au cours de l'exercice précédent, le critère de « probabilité » est-il encore rempli?
- Des sommes à recevoir à titre de produit d'assurance sont-elles attendues (par exemple, au titre de l'assurance continuité des activités)? Le cas échéant, ces sommes ne doivent être comptabilisées que s'il ne subsiste aucune incertitude. Dans le cas du produit d'assurance, cela se produit normalement lorsque l'assureur a approuvé la demande. Si ces sommes ne sont pas comptabilisées, il convient de se demander si elles doivent être mentionnées.

PASSIFS (AUTRES QUE DES INSTRUMENTS FINANCIERS)

La COVID-19 et les mesures gouvernementales connexes peuvent avoir une incidence sur les obligations d'un OSBL. Certaines obligations peuvent ne pas avoir été comptabilisées précédemment parce que l'organisme a estimé qu'il était peu probable qu'une somme doive être payée. D'autres obligations peuvent avoir été comptabilisées, mais le montant auquel le passif doit être évalué a changé. Les questions suivantes portent sur certains des aspects comptables liés aux passifs qui peuvent poser problème en raison de la COVID-19 :

- Certains contrats sont-ils devenus déficitaires, exigeant la comptabilisation d'une provision?
Par exemple :
 - Pour un contrat générateur de produits, le prix de vente a-t-il été réduit ou les coûts ont-ils augmenté de telle sorte qu'une perte est maintenant attendue (par exemple, un club de golf pourrait avoir conclu un contrat visant la tenue d'un tournoi qui le forcerait, en raison de la situation actuelle, à engager des coûts supplémentaires ou à dégager des produits inférieurs à ceux qui étaient prévus)?
 - Existe-t-il un contrat non résiliable pour l'achat de services qui ne seront pas nécessaires?
 - Existe-t-il un contrat non résiliable pour l'achat de biens destinés à l'utilisation ou à la revente, et le prix de vente a-t-il baissé en raison d'une baisse de la demande?
 - Des frais d'annulation seront-ils engagés pour l'annulation des contrats déficitaires?

- Des pénalités prévues à un contrat seront-elles imposées parce que l'OSBL ne peut plus remplir ses obligations en vertu du contrat, ou n'a pas l'intention de le faire, compte tenu de l'évolution des circonstances?
- Y a-t-il des obligations au titre de garanties qui pourraient devoir être assumées en raison de manquements de la part d'autres parties?
- L'OSBL a-t-il décidé de restructurer ses activités? Y a-t-il des passifs qui, de ce fait, doivent être comptabilisés?
- Les provisions de l'OSBL pour les charges de personnel doivent-elles être ajustées? Par exemple :
 - Les congés de maladie doivent-ils être ajustés pour tenir compte des congés prévus pour les employés qui sont tombés malades?
 - Les indemnités de vacances doivent-elles être ajustées pour tenir compte de la réduction des heures de travail ou du nombre d'employés?

Cette liste n'est pas exhaustive. Les OSBL devraient se demander si des passifs supplémentaires sont apparus ou si le montant des passifs existants a changé en raison de la COVID-19 ou des mesures gouvernementales connexes.

INSTRUMENTS FINANCIERS

Chapitre 3856, « Instruments financiers »

Dépréciation d'actifs financiers

Différents types d'instruments financiers sont évalués au coût ou à la juste valeur selon le chapitre 3856. Les OSBL doivent déterminer si la COVID-19 a donné lieu à des indications de dépréciation relativement aux actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement. Les questions suivantes peuvent s'avérer pertinentes :

- Créances*
 - Le débiteur a-t-il indiqué qu'il aura des difficultés à effectuer des paiements, ou a-t-il omis d'effectuer des paiements?
 - L'OSBL a-t-il octroyé des conditions de faveur au débiteur?
 - Le débiteur éprouve-t-il des difficultés financières?
- Instruments d'emprunt et de capitaux propres d'un tiers détenus par l'OSBL*
 - Y a-t-il eu une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal?
 - Les modalités d'un instrument d'emprunt ont-elles été renégociées?
 - L'émetteur éprouve-t-il des difficultés financières?
 - Y a-t-il eu disparition d'un marché actif pour les titres de l'émetteur?

Les actifs financiers évalués à la juste valeur (par exemple, les placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif) sont réévalués à la fin de chaque période financière.

Passifs financiers

Un OSBL peut devoir renégocier les modalités de ses instruments d'emprunt ou d'autres passifs financiers en raison de la COVID-19 et des mesures gouvernementales connexes. Lors de la comptabilisation de tels changements, il est nécessaire de déterminer s'ils sont substantiels. Les modalités d'un passif financier renégocié sont considérées comme différant substantiellement du passif initial dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles modalités, y compris le montant net des commissions versées après défalcation de celles reçues, est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie qui restaient attendus du passif financier initial, les deux valeurs actualisées étant calculées par application du taux d'intérêt initial;
- b. il y a un changement de créancier et la dette initiale est légalement acquittée par le débiteur par un paiement de trésorerie ou autrement.

Les questions suivantes peuvent s'avérer pertinentes :

- Un instrument d'emprunt a-t-il été remplacé par un autre instrument dont les modalités sont substantiellement différentes (par exemple, taux d'intérêt ou durée)? De tels changements sont traités comme une extinction de l'instrument d'emprunt initial et la comptabilisation d'un nouvel instrument d'emprunt.
- Des modifications substantielles ont-elles été apportées aux modalités d'un passif financier existant (par exemple, taux d'intérêt ou date d'échéance)? De telles modifications sont traitées comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.
- Des clauses restrictives ou autres ont-elles fait l'objet d'un manquement (ou s'attend-on à ce que cela se produise)? Une dette à long terme assortie d'une clause restrictive portant sur des éléments mesurables qui a fait l'objet d'une violation est classée dans le passif à court terme, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :
 - a. le créancier a, pour une durée supérieure à un an à compter de la date de l'état de la situation financière, renoncé par écrit à son droit d'exiger le remboursement en cas de violation de la clause restrictive à cette date ou a subséquentement perdu ce droit;
 - b. le contrat d'emprunt prévoit un délai de grâce au cours duquel le débiteur peut remédier au défaut, et les parties ont pris des arrangements contractuels assurant que le débiteur remédiera au défaut pendant ce délai;et il est improbable que se produise, dans l'année suivant la date de l'état de la situation financière, une violation de la clause restrictive qui donnerait au créancier le droit d'exiger le remboursement à une date d'évaluation future.

AUTRES QUESTIONS ET ENJEUX

Contrats de location

Chapitre 3065, « Contrats de location »

Les preneurs et les bailleurs peuvent renégocier les modalités d'un contrat de location, par exemple pour reporter ou réduire les paiements de loyers pendant un certain temps. Les questions à se poser peuvent comprendre les suivantes :

a. *Contrat de location-exploitation*

- Les paiements exigibles en vertu du bail ont-ils été reportés? Le cas échéant, le bailleur comptabilise une créance pour le montant reporté chaque période et le preneur comptabilise un passif. Le bailleur doit évaluer si le montant reporté sera reçu ou s'il devrait faire l'objet d'une réduction de valeur.
- Les paiements exigibles en vertu du bail ont-ils été réduits? Le bailleur et le preneur doivent tous deux comptabiliser le produit locatif réduit / la charge locative réduite dans les périodes auxquelles ils s'appliquent.

b. *Contrat de location-acquisition – bailleur*

- La COVID-19 ou les mesures gouvernementales connexes ont-elles eu une incidence sur la capacité du preneur à s'acquitter des paiements exigibles en vertu du bail, même si les modalités du contrat de location n'ont pas été renégociées? Le cas échéant, il convient d'examiner s'il existe des indications de dépréciation du contrat de location conformément au chapitre 3065.
- Le bailleur a-t-il accepté de reporter les paiements exigibles en vertu du bail? Le cas échéant, le bailleur comptabilise une créance pour le montant reporté chaque période. Il devrait toutefois évaluer si le montant reporté sera reçu ou s'il devrait faire l'objet d'une réduction de valeur.
- Le bailleur a-t-il accepté de réduire les paiements exigibles en vertu du bail pendant un certain temps? Le cas échéant, la créance locative doit faire l'objet d'une réduction de valeur pour refléter les paiements réduits exigibles en vertu du bail.

c. *Contrat de location-acquisition – preneur*

- Existe-t-il des indications de dépréciation pour un actif loué en vertu d'un contrat de location-acquisition? Le test de dépréciation utilisé est le même que celui qui s'applique aux immobilisations corporelles (voir plus haut).
- Le bailleur a-t-il accepté de réduire les paiements exigibles en vertu du bail pendant un certain temps? Le cas échéant, le passif au titre du contrat de location devrait être réévalué pour refléter la réduction des paiements exigibles en vertu du bail.

Apports reçus de donateurs

Chapitres 4410, « Apports – comptabilisation des produits », et 4420, « Apports à recevoir »

Les apports reçus de donateurs peuvent être affectés, non affectés ou prendre la forme d'une dotation.

Les questions à se poser peuvent comprendre les suivantes :

- L'objectif pour lequel les apports ont été affectés existe-t-il toujours? Par exemple, est-ce qu'un nouveau programme ou la construction d'un nouvel immeuble ira de l'avant comme prévu?
- S'il existe un fonds de dotation pour certains services, la prestation de ces services sera-t-elle maintenue?
- Y a-t-il eu modification de la durée de vie utile d'une immobilisation acquise au moyen de fonds provenant d'apports affectés, entraînant un changement de la période d'amortissement de cette immobilisation? Si tel est le cas, le montant correspondant de l'apport affecté qui est comptabilisé pour chaque période devra aussi être révisé.
- La réception des apports à recevoir est-elle raisonnablement assurée, et le montant de ces apports peut-il faire l'objet d'une estimation raisonnable? Il convient de prendre en considération la situation financière des donateurs ainsi que leur capacité à honorer leurs engagements envers l'OSBL, compte tenu de l'incidence de la COVID-19.

Aide gouvernementale

Chapitres 4410, « Apports – comptabilisation des produits », et 4420, « Apports à recevoir »

Les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada ont annoncé diverses formes d'aide pour aider les entreprises, les OSBL et les particuliers à faire face à la pandémie actuelle. Le financement public fourni à un OSBL est considéré comme un apport (selon le chapitre 4410) qui, conformément au choix de méthode comptable fait par l'OSBL en ce qui concerne les apports, doit être comptabilisé selon la méthode du report ou la méthode de la comptabilité par fonds affectés.

Il peut y avoir une incertitude quant à savoir si un OSBL recevra des fonds en vertu d'un programme gouvernemental. Par exemple, un OSBL peut avoir demandé une aide, mais ne pas encore savoir si sa demande sera acceptée ou rejetée. Dans d'autres cas, il peut avoir l'intention de demander une aide en vertu d'un programme qui a été annoncé, mais qui n'a pas encore franchi les étapes législatives requises pour être instauré. Le chapitre 4420 indique que l'aide gouvernementale doit être comptabilisée uniquement si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et la réception finale du montant est raisonnablement assurée. Si l'aide offerte dans le cadre d'un programme gouvernemental ne répond pas à ces critères de comptabilisation, l'OSBL doit se demander s'il est approprié de communiquer cette information par voie de notes.

Un OSBL doit veiller à la transparence des montants d'aide publique comptabilisés dans ses états financiers. Il faut envisager de communiquer les montants reçus en vertu de différents programmes ainsi que les conditions dont ils sont assortis.

Régimes à prestations définies

Chapitres 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif », et 3462, « Avantages sociaux futurs »

La COVID-19 est susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'évaluation d'un actif ou d'un passif au titre des prestations définies, ou sur la question de savoir si un actif au titre des prestations définies existe encore. Les questions à se poser peuvent comprendre les suivantes :

- La valeur des actifs du régime a-t-elle considérablement diminué en raison de la baisse des marchés causée par la COVID-19?
- Y a-t-il eu une compression ou un règlement, ou un autre événement important, exigeant une nouvelle évaluation actuarielle de l'obligation au titre des prestations définies?
- Si une nouvelle évaluation actuarielle n'est pas jugée nécessaire, des changements sont-ils survenus en raison de la COVID-19 qui devraient être pris en compte dans l'estimation par extrapolation de l'obligation au titre des prestations définies?
- Faut-il comptabiliser un passif au titre des indemnités de départ?

Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités

Chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités »

Les OSBL peuvent décider de se séparer d'actifs à long terme ou d'abandonner certaines activités en raison de la COVID-19 et des mesures gouvernementales connexes. Les dispositions du chapitre 3475 s'appliquent alors. Si tous les critères de classement comme destinés à la vente sont réunis, les actifs ou les activités abandonnées sont évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des frais de vente. Les résultats afférents aux activités abandonnées, y compris tous les gains ou pertes, sont présentés sous un poste distinct dans l'état des résultats.

Changements de méthodes comptables et d'estimations comptables

Chapitre 1506, « Modifications comptables »

Une estimation comptable peut devoir être révisée en cas de changements dans les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations. Le paragraphe .19 du chapitre 1506 donne les exemples suivants d'estimations :

- a. les créances douteuses;
- b. l'obsolescence du stock;
- c. la juste valeur d'actifs ou de passifs financiers;
- d. les durées d'utilité ou le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs procurés par un actif amortissable;
- e. les obligations de garantie.

Les OSBL doivent déterminer si des changements d'estimations comptables sont nécessaires en raison de la COVID-19.

Image fidèle et informations à fournir

Chapitre 1401, « Normes générales de présentation des états financiers des organismes sans but lucratif »

Conformément au chapitre 1401, pour donner une image fidèle, il faut :

- a. appliquer le chapitre 1101, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF;
- b. fournir des informations suffisantes à propos des opérations ou des événements qui ont un effet sur la situation financière, les résultats des activités et les flux de trésorerie de l'entité pour les périodes présentées, et dont la dimension, la nature et l'incidence sont telles que leur mention est nécessaire à la compréhension de cet effet;
- c. fournir l'information de façon claire et compréhensible.

Les OSBL devraient procéder à une évaluation générale de la fidélité de l'image donnée après le quasi-achèvement des états financiers. Les questions à se poser peuvent comprendre les suivantes :

- Les états financiers reflètent-ils la totalité des répercussions de la COVID-19 à la date de clôture?
- Les informations fournies par voie de notes donnent-elles des renseignements suffisants, de façon claire, afin que le lecteur puisse comprendre les répercussions de la COVID-19 sur les états financiers de l'OSBL?
- Les incertitudes significatives sont-elles communiquées de manière appropriée conformément au chapitre 1508, « Incertitude relative à la mesure »?
- Les informations fournies sur les événements postérieurs à la date du bilan sont-elles exhaustives et claires?

RESSOURCES

CPA Canada

[Alerte info financière \(NCOSBL\) – Évaluation des incidences de la COVID-19 sur les états financiers : événements postérieurs à la date du bilan et autres considérations](#)

[COVID-19 : Ressources sur l'information financière et l'audit](#)

[Sources d'information sur la COVID-19](#)

[L'après-pandémie : Ressources à l'intention des OSBL](#)

Conseil des normes comptables

[COVID-19 – Actualités et ressources](#)

PERSONNE-RESSOURCE

Nous vous prions de faire parvenir vos commentaires sur le présent bulletin, ou vos suggestions pour les prochains, à :

Dina Georgious, CPA, CA

Directrice de projets, Information financière

Recherche, orientation et soutien

CPA Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : dgeorgious@cpacanada.ca

AVERTISSEMENT

La présente publication, préparée par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada), fournit des indications ne faisant pas autorité. CPA Canada et les auteurs déclinent toute responsabilité ou obligation pouvant découler, directement ou indirectement, de l'utilisation de cette publication.

© 2020 Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à permissions@cpacanada.ca.